

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841,  
paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :  
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —  
trois mois, 1 fr. 50 c., payables  
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.  
On rendra compte des ouvrages  
dont deux exemplaires seront dé-  
posés au Bureau.

# L'ÉCHO

## DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la  
Croix-Rousse, à l'imprimerie,  
Grande-Rue, 12; — chez M. J.  
LOUISON, rue Henri IV, n. 2,  
— chez M. VOLLAIRE, libraire,  
place de la Croix-Rousse,  
n. 14;  
à Lyon, chez NOURTIER, libraire,  
rue de la Préfecture, n. 6.



### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(15 décembre 1841).

#### AFFAIRE FRANQUET CONTRE MICHARD ET BONNEAU. (1)

Jamais cause plus grave ne s'était présentée devant un tribunal de commerce. Dans toutes les autres il s'agissait d'un intérêt privé plus ou moins grand, d'une question de droit plus ou moins ardue, d'une question de fait plus ou moins importante; dans celle-ci l'intérêt public était en jeu; aussi l'affluence des auditeurs a-t-elle témoigné de la sollicitude extraordinaire qui environne ce procès. Cette affluence était telle qu'à cinq heures précises la salle était envahie et qu'il était impossible d'entrer ou de sortir. La célèbre cause Demiany avait attiré beaucoup moins de monde, et cependant deux avocats de Paris, dont l'un était M. Odilon-Barrot, plaidaient contre les notabilités du barreau lyonnais.

Ce n'est donc pas sans raison que nous avons dit, dans le mémoire imprimé pour le sieur Franquet, en nous adressant aux magistrats consulaires: « une population nombreuse attend avec une anxiété facile à comprendre, car il s'agit encore pour elle de cette devise vivre en travaillant. » L'événement le prouve.

Nous ne pouvons que remercier le tribunal de l'attention soutenue qu'il a donnée à cette cause, et quel que soit son jugement nous ne pourrions au moins nous plaindre des formes qui l'auront accompagné (2).

M<sup>e</sup> PEZZANI, avocat de Franquet, a plaidé depuis cinq heures jusqu'à sept heures et quart; M<sup>e</sup> FAVRE-GILLY, avocat de MM. Michard et Bonneau, a ensuite pris la parole jusqu'à environ huit heures et demie, et enfin, M<sup>e</sup> Pezzani a répliqué et n'a terminé sa réplique qu'à plus de neuf heures. Le tribunal a mis la cause en délibéré et ordonné le dépôt des pièces.

La plaidoirie et la réplique de M<sup>e</sup> Pezzani ont révélé un orateur digne de débattre les hautes questions de politique et d'économie sociale. Tout éloge serait trop suspect dans notre bouche, nous nous bornerons à dire que ce jeune avocat a bien mérité des ouvriers; il a reçu en sortant d'unanimes félicitations, et il est vrai de dire que par un débit largement accentué, par une voix vibrante, par une éloquence de gestes vraiment oratoires, il a constamment captivé l'attention et obtenu les suffrages et de ceux qui, étrangers aux intérêts litigants, n'avaient été attirés que par la curiosité, et même de ceux qui pouvaient être hostiles aux principes qu'il a défendus.

M<sup>e</sup> Favre-Gilly a été plus modéré que ses antécé-

dents ne nous le faisaient supposer, il a laissé de côté l'ironie, le sarcasme et l'injure, armes assez familières de sa part, soit que dans une cause aussi grave il ait cru devoir s'en abstenir (ce dont nous le félicitons), soit que la vue d'un auditoire peu disposé à souffrir des provocations insultantes, tout en respectant la justice et la liberté de la défense, lui en aient imposé. M<sup>e</sup> Favre a bien lancé quelques traits contre le mémoire imprimé du S<sup>r</sup> Franquet, il a bien traité ce mémoire de libelle et son auteur d'anarchiste; mais on sait ce que valent ces mots depuis que Paul-Louis Courier, pour couper court à toutes les sottises incriminations, a dit en cour d'assises: « eh bien oui, je suis pamphlétaire. » La chose avouée, on n'a plus su que lui répondre. Du reste, nous sommes médiocrement préoccupés de cet incident. Si M<sup>e</sup> Favre a eu la barre du tribunal nous avons l'Écho de la Fabrique. Nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre, car notre tribune a bien aussi son importance. Nous ne nous croyons nullement obligés de baisser pavillon; nos armes sont égales, et sans trop d'amour-propre nous pensons être de force à lutter.

M<sup>e</sup> Favre-Gilly a eu le malheur de tous ceux qui écrivent au lieu d'improviser; son plaidoyer avait été fait en vue du mémoire, aussi il n'a pas répondu à M<sup>e</sup> Pezzani, et comme ce dernier n'était pas chargé de la défense du mémoire, comme le rédacteur du mémoire n'était pas appelé à défendre son œuvre; il en est résulté que M<sup>e</sup> Favre a eu beau jeu de choisir dans le mémoire certains passages, de les tronquer et de paraître y répondre, mais il n'en a rien fait, et nous pouvons dire avec vérité le mémoire subsiste. Oui, il subsiste, car on le comprend, il est certaines choses que le journaliste, le pamphlétaire comme on voudra, a pu dire, et qu'un avocat ne pouvait que faire entrevoir. Nous nous applaudissons, plus que jamais, de l'avoir publié dans l'intérêt des ouvriers.

M<sup>e</sup> Favre, comme nous venons de le dire, a eu l'air de répondre au mémoire, mais en réalité il n'a discuté aucune des questions qu'il soulevait. Il les a toutes effleurées et a toujours tourné autour sans oser les résoudre. Ainsi, des questions vitales d'usage, d'impartialité, d'ordre public (3), des inscriptions en chiffres, etc., etc.; quelquefois il a mêlé d'incontestables vérités à des sophismes:

Et du vrai et du faux ce mélange adulateur  
Est d'un sophiste adroit le premier caractère.

Ainsi par exemple et pour nous borner à une seule citation, M<sup>e</sup> Favre a reconnu la justice de ce que nous avons dit (p. 17 du mémoire), que la tirelle devrait être proportionnelle, et que c'était pour faire reste de droit à Michard et Bonneau que Franquet se contentait de réclamer celle fixée par le Conseil des Prud'hommes; mais devinerait-on la conclusion qu'il en a tirée?... Que puisque la tirelle de 15 grammes n'était souvent pas en rapport avec le véritable déchet, il était juste de la supprimer en entier. C'est dire qu'un homme qui a besoin de deux livres de pain pour vivre, et auquel on ne pourrait en donner qu'une demi-livre, doit se priver de cette demi-livre, puisqu'elle est insuffisante.

(3) M<sup>e</sup> Favre, dans sa plaidoirie pour Michard et Bonneau, a dit que l'ordre public était partout le même: qu'il n'y en avait pas un différent par chaque département; il a cru parler à M<sup>e</sup> Pezzani qui avait avancé qu'une question qui intéressait la fabrique d'étoffes de soie était d'ordre public à Lyon, tandis qu'ailleurs sa solution importerait peu. L'autorité s'est chargée de donner un démenti formel à M<sup>e</sup> Favre, car elle a toléré à Lyon, le 25 de ce mois, la messe de minuit et elle l'a défendue à Paris. Il y a donc, M<sup>e</sup> Favre! deux ordres publics.

Toutes ses argumentations ont été de la même force. On en jugera par la réponse que nous allons faire à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Favre.

M<sup>e</sup> Favre, nous allions l'oublier, s'est courageusement escrimé contre le tarif. Ce dernier qui n'avait pas été prévenu de la rude attaque qu'on méditait contre lui n'avait point choisi d'avocat. Il est resté coi. — M<sup>e</sup> Favre a triomphé complètement sur ce point, et il a terminé par une allocution aux ouvriers, très-pathétique ma foi, mais de laquelle les auditeurs ont eu l'outrecuidance de ne paraître nullement touchés.

Quoique nous n'espérions pas, et cela par des raisons qu'il ne nous convient pas de dire dans cette feuille, que la pétition suivante ait plus de résultat que celle présentée en 1831 par environ quatre mille chefs d'atelier, nous croyons devoir la publier à titre de document historique. Nous l'empruntons au Censeur (n° 2197). Elle est revêtue de 5000 signatures environ.

Pétition adressée à MM. les membres de la chambre des députés par les chefs d'atelier de la fabrique de Lyon, pour la réforme de l'institution des Prud'hommes.

Messieurs les députés,

Créer à l'activité sociale de l'homme un essor large et généreux, régler le jeu et le développement de tous les intérêts, et les relier les uns aux autres, telle est la mission la plus élevée des pouvoirs sociaux de notre temps.

Les corporations des arts et métiers, les jurandes et les maîtrises avaient réalisé quelques-unes de ces conditions. Mais, sous l'influence de cette organisation, le travail dégénéra en un monopole intolérable, parce qu'en assurant, dans certaines limites, le sort des producteurs, il n'en tenait point un compte suffisant des intérêts complexes de la production et de la consommation. Les corporations succombèrent en 89 sous le glorieux effort de nos pères.

Un principe nouveau, la liberté illimitée de la concurrence, devint la loi suprême du nouvel ordre industriel. Mais alors on était loin de prévoir les cruels démentis qui devaient être données cinquante ans après aux brillantes théories des économistes.

On crut que la prospérité et l'harmonie sociales naîtraient infailliblement du conflit permanent, universel, indéfini, érigé dans la nation à l'état de loi fondamentale, et le législateur abandonna au temps la solution du problème économique.

Cependant on sentit bientôt la nécessité de réprimer les excès d'une règle sociale absolument soumise aux caprices de l'intérêt individuel, et le gouvernement institua les Conseils de Prud'hommes.

Mais, Messieurs, l'empire avait épousé les traditions despotiques et infécondes de l'ancien régime, et l'esprit des vieilles institutions monarchiques s'inféoda dans le décret organique des Conseils de Prud'hommes du 18 mars 1806. Aussi, l'institution qui était appelée à réaliser, par la vertu du principe électif, la représentation légale de tous les intérêts industriels et le principe du jugement par ses pairs dans les affaires du travail, fut-elle dès le début impuissante à accomplir cette double mission. Les Conseils de Prud'hommes n'ont fait que remplacer, dans des conditions moins certaines d'impartialité, de justice et de déquité, l'institution des justices de paix. Comment auraient-ils pu produire des conséquences si manifestement opposées au principe qui a servi de base à leur institution? Quand la vérité n'est pas dans les principes, elle ne saurait exister dans les faits.

Or, Messieurs, le Conseil des Prud'hommes de Lyon, qui a été considéré comme le type par excellence, se compose de trente-un membres, dont dix-sept pour la fabrique de soieries, savoir: neuf négociants-fabricants et huit chefs d'atelier, et quatorze pour les trois autres industries représentées dans l'institution, et qui sont la bonneterie, la passementerie et la chapellerie. Les représentants de celle-ci appartiennent presque tous à la classe des négociants-fabricants.

Que si nous examinons, Messieurs, les termes dans lesquels fonctionne à Lyon l'institution des Prud'hommes, nous voyons que, sur les douze membres qui siègent alternativement dans les grandes audiences, cinq appartiennent en moyenne à une ou plusieurs industries étrangères aux affaires hebdomadairement déferées à la juridiction du Conseil,

affaires qui sont presque unanimement du ressort de la fabrique de soieries.

Cette indication sommaire suffit pour attester que le double principe du jugement par ses pairs et de la compétence du juge n'existe pas dans l'institution des Prud'hommes de Lyon.

Messieurs, la douloureuse histoire des faits accomplis, les crises et les luttes qui se développent à tout instant dans l'ordre industriel sous l'influence déplorable du principe de la liberté illimitée de la concurrence, attestent avec la plus grande évidence qu'il faut ramener toutes choses sur le véritable terrain de l'équité et du droit, et élever les Conseils de Prud'hommes à la hauteur de leur mission. Si on veut la conciliation et l'accord de tous les intérêts industriels, il faut les préparer.

Or, Messieurs, pour que les Conseils de Prud'hommes aient la puissance d'accomplir ce noble mandat, il faut que la représentation de toutes les classes qui interviennent dans le mouvement industriel y soit désormais une vérité; il faut que l'ouvrier cesse d'être frappé d'exclusion, et que le principe de l'égalité devant la loi cesse d'être pour lui un injurieux non-sens.

Ce principe général et fondamental étant posé, les chefs d'atelier soussignés ont l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien user de votre initiative pour demander la révision des lois qui régissent l'institution des Prud'hommes et l'introduction des propositions suivantes dans la législation à intervenir :

1° La nomination des Prud'hommes de leur classe par le concours de tous les chefs d'atelier âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et possédant en propriété un ou plusieurs métiers;

2° L'attribution et l'éligibilité à tout chef d'atelier âgé de trente ans et réunissant les conditions sus-mentionnées;

3° La représentation selon le principe de l'égalité des diverses classes industrielles;

4° La disjonction des catégories composant ou appelées à composer l'ensemble du Conseil et l'intervention exclusive de chacune dans l'examen et l'arrangement des affaires de son industrie respective;

5° La présidence par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le gouvernement;

6° La vice-présidence par un membre du Conseil librement élu dans chaque catégorie industrielle, sans distinction de classes;

7° La libre défense, c'est-à-dire la faculté pour tout justiciable du Conseil de se faire assister par un Conseil exerçant la même profession;

8° L'application au taux moyen des salaires des cours publics de valeurs en usage dans les rapports commerciaux;

9° L'obligation, de la part du Conseil, de visiter au moins deux fois l'an tous les établissements de fabrique;

10° Enfin la consécration de l'usage qui alloue à titre de déchet au chef d'atelier, pour la fabrication de chaque pièce d'étoffe, la valeur du 30<sup>e</sup> du poids sur les matières fines, la moitié du 30<sup>e</sup> en sus sur les matières grossières et laine, et, à titre de supplément de déchet, les quinze grammes équivalant à la tirelle, qui formait anciennement la tête de chaque pièce et qui a cessé depuis vingt-cinq à trente ans d'être reçue par le négociant-fabricant.

Sans doute les grands principes de l'égalité, de la justice et de l'équité ne seront pas encore satisfaits, puisque la représentation de toutes les classes industrielles ne sera pas encore réalisée. Mais c'est la mission et le devoir des législateurs de résoudre le problème économique avec des formules intégrales. Les pétitionnaires, hommes de travail, ont simplement voulu vous indiquer, dans la sphère particulière de leur activité, les améliorations capables d'être réalisées, dans l'état actuel de la société, sans danger pour l'ordre public et sans trouble pour les intérêts particuliers et généraux de la société.

Recevez, etc.

(Suivent les signatures.)

N. D. R. — Nous avons une observation à faire sur l'article 10 des demandes contenues dans cette pétition. Nous pensons que les signataires auraient mieux fait de demander l'établissement d'une JURISPRUDENCE FIXE, c'est-à-dire d'un CODE INDUSTRIEL qui aurait embrassé tous les usages de la fabrique. La tirelle n'est que l'un de ces usages; il en est d'autres tout aussi importants à conserver, tels que le *laçage des cartons*, les *frais de montage*, l'*attente d'ouvrage*, etc., et à cet égard nous ferons encore observer qu'en ce qui concerne la tirelle, elle devrait être proportionnelle, au lieu d'être fixée uniformément à un minimum qui est souvent une injustice. Il en devrait être de même des déchets dont le 33<sup>e</sup> n'est également qu'un minimum. Quant au montage de métiers, il devrait être établi sur d'autres bases plus en rapport avec son importance.

A l'article 7, nous ferons encore observer que la défense, exclusivement présentée par un citoyen de la même profession, ne serait pas la libre défense telle que l'entend la majorité des ouvriers. Cette défense serait souvent illusoire. M<sup>e</sup> Pezzani a plaidé pendant cinq heures au Tribunal de Commerce l'affaire Franquet contre Michard et Bonneaud, croit-on que cette défense eût pu être présentée par un confrère du sieur Franquet? Evidemment non. Si c'est une concession que les pétitionnaires ont voulu faire, ils ont eu tort à notre avis. Les demi-mesures n'ont jamais servi à rien.

Dans cette simple note, nous ne pouvons nous étendre davantage sur ces questions; d'ailleurs, nous nous réservons de les traiter amplement.

## ÉLECTION DES PRUD'HOMMES.

La rectification des listes électorales du Conseil des Prud'hommes a eu lieu, en voici le résultat :

	Retraitements.	Additions.	Total.
Soierie (3 <sup>e</sup> section)	3	3	374
Chapellerie.	6	2	149
Dorure.	4	1	79
Bonneterie.	2	1	60

La liste des négociants en soieries n'a subi aucun changement. Nous n'avons pu encore nous procurer le détail des listes de la 8<sup>e</sup> section (commune de la Guillotière).

La section de chapellerie a procédé les 1 et 6 décembre à l'élection de ses Prud'hommes; elle a réélu M. Dubost et élu M. Mancel en remplacement de M. Tissier cadet.

Celle de bonneterie a réélu M. Jujact le 8 décembre et le 10 elle a nommé M. Dolbeau, en remplacement de M. Doguin qui a donné sa démission par crainte, nous a-t-on dit confidentiellement, d'être en butte aux attaques de l'*Echo de la Fabrique*. Nous ne nous doutions pas d'avoir autant de puissance.

Nous ne connaissons pas les élections de la section de dorure.

M. Perret a été réélu par la 3<sup>e</sup> section de soieries, il a eu 181 suffrages sur 206 votans. Son concurrent était M.

M. Verat a été réélu par la 8<sup>e</sup> section de soierie.

Ces deux élections ont été faites le 19 décembre, le lendemain 20 les marchands-fabricants ont procédé à l'élection des Prud'hommes qui leur sont attribués.

Sur 570 électeurs il ne s'en est présenté que 52, M. Riboud a été réélu à l'unanimité; M. Arquillère a eu 44 suffrages et a été réélu; M. Peilleux a également été réélu par 38 votans.

Nous avons pu et dû exprimer notre opinion sur M. Peilleux, candidat, nous nous taisons sur le Prud'homme élu. Nous attendrons de le voir de nouveau à l'œuvre, Dieu veuille qu'il s'applique à faire oublier de fâcheux antécédents.

Mais ce que nous avons le droit de blâmer avec force, c'est le scandale d'élections faites par un si petit nombre d'électeurs. Quoi! sur 570 citoyens appelés à voter, il ne s'en trouve que 52 disposés à remplir ce devoir. Sont-ce là des élections, et MM. Riboud, Arquillère et Peilleux peuvent-ils bien sincèrement se dire les représentants des négociants en soieries de Lyon.

Une telle désertion de la chose publique, appelle un blâme sévère de la part de l'autorité et des citoyens. La presse manquerait à son devoir si elle ne la signalait pas.

Pour nous, nous croyons que de semblables élections (et qu'on le remarque bien, nous nous inquiétons peu que tels ou tels soient élus, ce n'est pas notre affaire en ce moment) devraient être annulées.

L'électorat est une fonction comme le jury, et puisqu'une amende vient au secours de la loi dans ce dernier cas, nous ne voyons pas pourquoi une semblable amende ne garantirait pas son exécution dans le premier cas tout aussi important.

Monsieur,

Je vous demande l'hospitalité dans une de vos colonnes, afin de vous aider autant qu'il est en moi à remplir votre courageuse mission, qui est de porter la lumière de la publicité dans le huis-clos où se manifestent les intérêts des ouvriers. Votre tâche est grande, si vous voulez y suffire; car les griefs ne manquent pas. Mais ce n'est pas en vain que vous avez relevé le redoutable drapeau de l'*Echo de la Fabrique*. Nous ne nous sommes que trop aperçus, nous autres ouvriers, que ce drapeau avait disparu: Dieu merci, le voilà! et cette fois il plane dans le sein même de la cité ouvrière; du haut de la Croix-Rousse tout Lyon peut le voir et se rallier à lui.

Mais c'est assez de réflexions générales: que vous dirais-je que vous ne sachiez mieux que moi? Je me borne à vous exposer mes plaintes.

J'ai fabriqué pour MM. Cotti et Cottot des colliers au prix de 4 fr., et cependant les quatre derniers n'ont été marqués à mon insu que 3 fr. 50 c. Or, le prix courant de cet article est de 4 fr. 50 c. à 5 fr. Vous voyez que je travaillais au-dessous du cours; mais ce n'est pas une raison pour diminuer un prix aussi réduit.

J'espérais que ma réclamation serait favorablement accueillie par le Conseil des Prud'hommes; mais, suivant son usage, il a renvoyé la cause devant M. Milleron et un autre Prud'homme négociant. C'était, en vérité, un double emploi: M. Milleron aurait bien suffi. Il a donné complètement gain de cause à MM. Cotti et Cottot, et soutenu contre l'évidence que les prix qui m'étaient alloués étaient suffisants. Que M. Milleron me démente!

MM. Cotti et Cottot ont *michardiné*: je ne leur en veux pas absolument; mais que deviendra la fabrique si nos Prud'

hommes eux-mêmes nous abandonnent dans le huis-clos de leurs délibérations.

Comme vous voyez, il ne s'agissait pour moi que de 2 fr. Mais j'ai cru devoir, dans l'intérêt général, vous faire part de ce fait pour l'édification publique. Je vous prie d'insérer ma lettre.

J'ai l'honneur, etc.

BOUTTIEY, *Chef d'atelier*.

N. D. R. Nous n'avons pas cru devoir nous refuser à l'insertion de cette lettre, parce que l'*Echo de la Fabrique* est un journal spécial qui doit être ouvert à tous, et mieux vaut, selon nous, admettre une réclamation mal fondée, que d'en repousser une légitime. Ainsi, nous n'entendons nullement assumer la responsabilité de ce que nous écrit M. Bouttieu; nous admettons la justification de M. Milleron avec plaisir, et celle de MM. Cotti et Cottot. La presse doit guérir les blessures qu'elle fait, et ces blessures ne sont jamais dangereuses lorsque la défense peut suivre immédiatement l'attaque, ce que nous ferons toujours, nous réservant ensuite d'apprécier l'une et l'autre, le débat devenant contradictoire. Dès à présent, et si les faits sont tels qu'il le dit, nous blâmerons M. Bouttieu d'avoir accepté à 4 fr. ce qui valait de 4 fr. 50 c. à 5 fr.: c'est ainsi que le salaire se déprécie.

Nous remarquons dans cette lettre une expression assez plaisante, *michardiner*. Il paraît que les affaires Franquet, Laloge, Gaud et autres ont tout-à-fait popularisé à la Croix-Rousse MM. Michard et Bonneau. Ce que c'est que la célébrité! Comme il en coûte peu pour l'acquérir!

## COALITION DES MARCHANDS DE CHARBONS.

Le Code pénal défend les coalitions, et les lois de septembre ont proscrit jusqu'à la simple association. Nous pourrions examiner de nouveau ces questions sous le rapport judiciaire, nous nous en abstenons par prudence, mais il nous est permis de dire que la loi en vertu de laquelle la société mutualiste, mal dirigée il est vrai, mais pleine d'avenir, et dernièrement la société rubanière de St-Etienne fondée à l'instar de la *Maison centrale pour la fabrique d'étoffes de soie de Lyon*, ont été dissoutes, que cette loi doit être égale pour tous. C'est le moins que nous puissions exiger.

Nous sommes donc dans notre droit en dénonçant la coalition des sociétés de houille de Saint-Etienne et Rive-de-Gier qui pèsent en ce moment sur le commerce des charbons, et ont pris pour agent l'entreprise du chemin de fer.

Cette coalition a pour but de ne livrer aux consommateurs le charbon qu'à des prix élevés et uniformes. Pour y parvenir, le chemin de fer, administration publique, et comme telle soumise au contrôle de l'autorité, ne livre des wagons à aucun des marchands en détail qui n'ont pu ou voulu entrer dans cette association coupable. De là un monopole qui atteint principalement la classe pauvre et laborieuse. De là le haut prix du charbon, malgré la facilité du transport et la douceur de la température. Cet état de choses exige un prompt remède, car le charbon est chose de première nécessité. Or, de tous les monopoles, ceux qui ont pour effet le surenchérissement des objets d'alimentation et de nécessité première sont les plus odieux, nous pouvons dire les plus criminels.

Sans doute que l'autorité ignore ces faits, et cependant le *Censeur*, journal qu'on trouve toujours et seul sur la brèche lorsqu'il s'agit des intérêts populaires, vient d'élever sa voix bien plus puissante que la nôtre; espérons qu'elle sera entendue et qu'à l'approche de la saison rigoureuse on fera droit à de trop justes réclamations.

Espérons que le ministère public ne restera pas impassible en présence d'une violation aussi flagrante de la loi, surtout lorsque cette loi est appliquée journellement dans des circonstances qu'il serait permis d'envisager sous un autre aspect qui lui ôterait tout caractère de criminalité. Ici, rien de semblable: c'est bien la coalition cupide dans toute sa laideur, la coalition prévue et punie par l'article 409 du Code pénal.

Nous pensons que ce nouvel avertissement de la presse suffira; nous avons pour garant de notre confiance, la sagesse et la justice qui distinguent les membres du Parquet de Lyon.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures a été un premier pas faible il est vrai, du pouvoir, mais dont il faut lui savoir gré, pour l'amélioration du sort des classes labo-

rieuses. Les journaux politiques se sont bien occupés de cette question; mais au milieu des intérêts nombreux dont ils sont chargés, ils ont été obligés, comme on dit, de passer à l'ordre du jour, et cette question est loin d'avoir été traitée convenablement. C'est à la presse ouvrière, à la presse populaire qu'il appartient surtout de traiter de semblables matières; malheureusement à cette époque elle n'avait aucun organe prononcé à Lyon. Nous espérons remplir cette lacune. En attendant nous nous empressons d'annoncer que le ministère vient de nommer les membres de la commission de surveillance pour le département du Rhône, en voici le tableau :

Pour l'arrondissement de Lyon, MM. Rémond, ancien négociant, Reverchon, maire de St-Genis-Laval, B. Puy, A. Imbert, Mante père; Galland aîné, B. Pupier, J. Grimardias ancien négociant et C. Dugas maire de Givors.

Pour l'arrondissement de Villefranche, MM. Peyré, Royer-Villot, René de Vauxonne, Durieu-Millet, Mulsant père, Madinier maire de Tarare, Lentner, André-Matagrín, P. Godde, Sargnon maire d'Amplepuis, J. Perras, Cl.-Louis Dumas et Calvatte père.

Toutes ces fonctions sont honoraires. Les citoyens investis de cette magistrature nouvelle qui s'acquitteront, avec zèle et fermeté, de la noble mission acceptée par eux, de mettre enfin un terme à l'exploitation barbare de l'enfance, au profit de la cupidité, auront bien mérité de la patrie et de l'humanité tout entière. Nous reviendrons sur ce sujet qui mérite d'amples développements.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

15 Décembre. — M. RIBOUD, Président.

L'affaire Tondu contre MM. Randon et Guillien, dont nous avons parlé dans le dernier N° (séance du 8 décembre), a été appelée, et après une longue délibération le serment décisive a été déferé au chef d'atelier, qui après l'avoir prêté, a été renvoyé d'instance.

— Le Conseil a renvoyé devant MM. Guinet et Arnaud la demande en indemnité formée par Bassinot contre Perrier et C<sup>o</sup> et fondée sur ce que ces derniers lui auraient fait perdre beaucoup de temps par des changements et deux remettages sur un métier de gros de Naples canelé, monté par lui pour cette maison.

— Chambouvet a été débouté de sa demande contre Martin et Girard, en paiement d'un supplément de 70 c. par mètre, sur des velours blancs par lui fabriqués, au prix primitivement d'accord de 7 fr. Cette augmentation était basée sur la délicatesse de l'article fabriqué.

Nous convenons que la réclamation de ce chef d'atelier pouvait paraître tardive, mais puisque lorsqu'il y a malice et que l'étoffe est représentée, le Conseil admet la demande des négociants en diminution de prix; pourquoi par réciprocité le Conseil ne se réserverait-il pas le droit d'allouer une augmentation s'il le jugeait convenable? Nous raisonnons dans l'hypothèse où la marchandise fabriquée peut être représentée, et nous ne nous sommes pas aperçus que le Conseil ait dirigé en ce sens les débats. Nous appelons son attention à l'avenir sur cette question. Le Conseil n'est pas institué pour sanctionner les conventions des négociants et des ouvriers, mais pour les apprécier et les annuler toutes les fois qu'elles peuvent léser ces derniers, parce qu'alors il doit supposer qu'elles n'ont pas été libres de sa part, mais seulement le résultat de la nécessité ou de l'ignorance. Or, le Conseil doit être, s'il veut remplir sa mission, le tuteur des faibles et des ignorants. Les négociants savent bien se protéger eux-mêmes. Lorsqu'une Bourse publique aura été créée pour les ouvriers afin d'y débattre le taux de leurs salaires, comme il en existe une pour les marchands; lorsque une instruction égale pour tous et une aisance qui n'existe pas seront le partage des ouvriers, alors l'organisation du travail étant changée, il conviendra de ne voir dans les conventions que ce que les parties contractantes également libres et éclairées y auront mis: jusque là, c'est au Conseil des Prud'hommes à aviser.

22 Décembre — ARQUILLÈRE, Vice-Président.

Dubessy, chef d'atelier, demande à ce que l'apprenti Jarry rentre chez lui. Jarry père prétend avoir droit de le retirer, alléguant des mauvais traitements et mauvaise nourriture que son fils aurait reçu chez son maître. Dubessy produit de nombreux témoins qui attestent le contraire. — Les engagements portaient indemnité de 400 fr., dont 200 ont été reçus. D'après la déclaration formelle du sieur Jarry père, de ne pas vouloir laisser rentrer l'apprenti chez son maître, le Conseil déclare que les 200 fr. reçus sont acquis, et que 200 fr. seront en outre payés à Dubessy.

— Virreton a pris une pièce pour Boirivant et Francon; comme elle se trouve mauvaise et que lui, Virreton, est obligé de faire des avantages aux deux ouvriers qu'il occupe pour la même pièce, il réclame une bonification qui lui avait été promise par le négociant, lequel, sur les questions qu'on lui adresse, montre la plus grande hésitation. La pièce sera visitée par deux membres du Conseil.

— Il est écrit sur le livre de Barbier que l'étoffe article velours qu'il fabrique pour la maison Bonand et Sauvage sera payée 8 fr. 25 cent. les 120 centimètres. — Au mépris de cet engagement, MM. Bonand et Sauvage ne veulent payer que 7 fr. 50 c., et ils sont cités pour cette audience; ne s'étant pas présentés, ils ont été condamnés par défaut.

— Un instant après, Granger, chef d'atelier, ayant aussi une citation contre la même maison, Bonand s'est présenté et a reçu du Président une réprimande sévère sur la négligence qu'ils apportaient à se présenter à la barre, et surtout sur le peu d'ordre qui existait dans leurs magasins. Cette cause a été renvoyée en arbitrage.

### CONDITION PUBLIQUE DES SOIES.

Nous croyons devoir donner les principales dispositions du règlement d'administration de la condition des soies, arrêté par la chambre de Commerce, le 30 septembre 1841, et approuvé le 4 décembre dernier, en suite de l'ordonnance du 23 avril 1841, sur le conditionnement des soies, exécutoire à partir du 20 de ce mois.

« Tout ballot sera accompagné d'un bulletin portant son numéro, sa marque, le nom des vendeur et acheteur, le nombre des masses, si c'est un ballot de trame, et le poids brut. Il recevra à son arrivée un numéro d'ordre, et cet ordre sera suivi pour le conditionnement (art. 3 et 4). Le poids brut sera reconnu à une balance descendant à deux décagrammes; la tare à une autre balance descendant à un décagramme (art. 5). On extraira 30 matreaux, ou échantillons pris, dans trente parties différentes, lesquels, divisés en trois lots égaux, serviront au conditionnement, et le ballot sera rendu accompagné d'un bulletin rappelant les numéros, marque, numéro d'entrée, poids brut et net, nombre et poids des échantillons gardés, et enfin le poids brut à la sortie. Ces matreaux seront immédiatement pesés à des balances descendant à cinq milligrammes (art. 6, 7 et 8). Deux des lots gardés seront soumis séparément à la dessiccation absolue, à la température de 105 à 108 degrés centigrades, le troisième pourra servir de contrôle (art. 9). Lorsque les pertes au cent, résultat de cette opération, présenteront une différence n'excédant pas demi pour cent, la commune du poids absolu qu'elle présentera servira de base à la fixation du poids absolu du ballot entier.

« Lorsque cette différence excédera demi pour cent, mais ne dépassera pas un pour cent, le troisième lot, mis en réserve, sera soumis à la dessiccation absolue. Si la différence entre sa perte au cent à l'absolu et celle des deux autres lots n'excède pas un pour cent, les trois opérations d'absolu réunies serviront à établir le poids absolu total du ballot: mais si cette différence excède un pour cent, les trois lots seront mis en réserve pendant vingt-quatre heures, pour être ensuite soumis de nouveau à la dessiccation absolue, dans des appareils différents. Le résultat de cette dernière opération sur les trente matreaux ou échantillons servira à déterminer le poids absolu du ballot.

« Enfin, lorsque la différence entre les pertes au cent des deux lots de la première opération d'absolu excédera un pour cent, ces deux lots seront mis en réserve pendant vingt-quatre heures, pour être ensuite soumis de nouveau à cette dessiccation, dans des appareils différents: le troisième lot y sera soumis de même, et la moyenne du résultat de cette dernière opération déterminera le poids absolu total

du ballot (art. 10). Les échantillons seront rendus avec un billet indiquant les numéros, marque, etc., plus le poids de la dessiccation absolue et le poids marchand (art. 11). Le vendeur et l'acheteur pourront assister à l'extraction des trois lots d'épreuve (art. 12). La condition des soies est ouverte de 8 heures du matin à 8 heures du soir (art. 18). »

Les dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1841 sont importantes à rappeler.

« Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, le nouveau procédé de conditionnement des soies ayant pour base la dessiccation absolue, et adopté par la chambre de Commerce de Lyon, les 17 octobre 1839 et 3 septembre 1840, sera suivi dans la condition publique des soies à Lyon.

« Art. 2. Le poids de la soie constaté par ce procédé et augmenté de 11 %, constitue le poids marchand des ballots de soies soumises au conditionnement.

« Art. 3. Provisoirement les droits pour prix de la dessiccation seront perçus conformément au tarif en vigueur. »

La Cour de cassation, dans son audience du 14 de ce mois (voyez Gazette des Tribunaux n. 4586), a rejeté le pourvoi de M. L. \* notaire, condamné par la Cour de Rennes à rembourser à un de ses clients une somme assez importante qu'il avait engagé à prêter à un autre de ses clients, dont il ne pouvait moins faire que de connaître l'insolvabilité. La Cour de Rennes avait considéré cette négociation comme une faute lourde, équivalente à un dol. Avis à MM. les notaires et aux capitalistes.

Par acte du 15 décembre dernier J. Trouvé, place Faurez et Eugène Rey, rue de Sèze, ont contracté, sous la raison Trouvé et Rey, une société pour la fabrication et vente des châles, fichus, étoffes en laines, coton, soie, etc., laquelle expirera le 31 décembre 1847.

La société Joseph Mermet et Comp. a été dissoute par acte du 24 décembre dernier, reçu Laforest, notaire. — Mermet, liquidateur.

### EFFECTIF DE LA POPULATION CIVILE EUROPÉENNE DANS L'ALGÉRIE AU 30 SEPTEMBRE 1841.

	hommes	femmes	enfants	total.
Alger	7,585	4,470	6,331	18,386
Oran	1,843	1,427	1,564	4,856
Bonne	2,119	954	804	3,877
Philippeville	2,423	557	655	3,635
Bougie	162	103	112	377
Cherchel	197	52	51	300
Mostaganem	340	179	89	608
Totaux	14,669	7,742	9,606	32,017

dont 13,563 Français, — 9,591 Espagnols, — 4,392 Anglais, — 3,136 Italiens, — 1,329 Allemands, — 6 Grecs ou Russes.

Le sucre indigène ou de betterave est fabriqué dans 366 usines, réparties dans 42 départements. Les droits payés, au 30 novembre dernier, montaient à 5,467,120 fr.; il avait été livré à la consommation 4,409,959 kilogrammes, et il en restait 8,542,542 kil. en magasin.

### STATISTIQUE DES ACCIDENTS ARRIVÉS A PARIS.

	blessés.	tués.
1834. . . . .	154 . . . . .	4
1835. . . . .	217 . . . . .	12
1836. . . . .	220 . . . . .	5
1837. . . . .	361 . . . . .	11
1838. . . . .	366 . . . . .	10
1839. . . . .	384 . . . . .	9
1840. . . . .	394 . . . . .	14
Totaux	2,096	65

La 5<sup>e</sup> session du Conseil général de l'Agriculture, du Commerce et des Manufactures a été ouverte à Paris, le 16 décembre dernier, sous la présidence de M. le ministre Cunin-Gridaine. La section du Commerce a élu pour président M. Legentil, et celle des Manufactures M. Mimerel, et pour vice-président M. Bérard.

La ville de Lyon est représentée à ce conseil par MM. Riboud et Arlès-Dufour. Le premier est déjà parti, le second doit se rendre à son poste dans les premiers jours de janvier.

M. Coste agent de change, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace, le 29 décembre dernier, par la Cour d'assises, aux travaux forcés à perpétuité. — Nous ignorons, ou plutôt nous craignons de comprendre pourquoi les journaux n'ont pas annoncé cette affaire dans l'état publié par eux des causes soumises au Jury.

Les désastres de l'inondation phénoménale de 1840 ne sont pas encore effacés du souvenir des habitants de nos contrées ravagées par ce fléau, et surtout de celui des victimes : aussi la commune de Vaise, l'une de celles qui ont le plus souffert, vient de publier un mémoire dans lequel elle invoque la législation non abrogée qui vit le jour à l'époque mémorable où le pouvoir social entrevit le devoir de s'occuper des intérêts des citoyens, devoir formulé plus tard dans la constitution de 1793, mais tombé en désuétude.

Ce mémoire, trop long pour notre cadre, ce qui nous empêche de le reproduire malgré les vœux que nous faisons pour qu'il obtienne le résultat que ses rédacteurs se sont justement proposé, contient en outre le détail des pertes, secours et dons qui ont eu lieu à ce sujet. Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur présentant ces utiles documents.

	PERTES.	INDEMNITÉS REÇUES.
Lyon . . . . .	2,792,862 fr.	283,632
La Guillotière . . . . .	1,010,723	196,755
Vaise . . . . .	4,923,464	679,298 55
La Croix-Rousse . . . . .	873,577	142,799 31
Autres communes . . . . .	3,958,632	462,320 07
Total de l'arrondissement . . . . .	13,559,258	1,764,804 93
Villefranche et son arrondissement . . . . .	2,535,599	296,902

Total pour le département du Rhône . . . . . 16,094,857 2,061,706 93

Ainsi donc, il reste une perte non réparée de 14,033,150 fr. 07 c., pour laquelle la commune de Vaise prend l'initiative légale de demander l'exécution des lois sur la matière.

Voici (extrait du même mémoire) le tableau des dons applicables au département du Rhône :

Le roi et les membres de sa famille . . . . .	40,000
Souscriptions recueillies dans l'armée . . . . .	11,259 50
idem. par le comité de Paris . . . . .	730,000
idem. dans le département du Rhône . . . . .	483,340 53
idem. hors du département . . . . .	135,484 45
idem. par l'archevêque de Rheims . . . . .	42,800
Secours sur les fonds du ministère de l'agriculture . . . . .	440,000
Total . . . . .	1,852,884 48
Souscriptions volontaires laissées aux maires . . . . .	231,560 04
Idem. à M. le maire de Lyon . . . . .	16,822 15
Idem. à l'archevêque . . . . .	274,744 22
Total . . . . .	2,376,010 89

La Cour de Lyon vient de faire un acte de justice dont chacun lui saura gré. Elle a rendu au journal de Villefranche l'insertion légale des ventes judiciaires de cet arrondissement, dont une précédente délibération, sans égard pour les droits acquis et pour ceux des justiciables, l'avait privé, au profit d'un journal tel que, pour le caractériser en peu de mots, nous sommes obligés d'avouer qu'il avait rendu supportable le *Courrier de Lyon*. La tâche était difficile, le Rhône (c'est le nom de ce journal) y est parvenu.

Le *Moniteur judiciaire* a été maintenu pour recevoir les insertions légales de l'arrondissement de Lyon. L'intérêt public demande que pour compléter le vœu de la loi, les insertions de formations et dissolutions de sociétés et celles concernant les faillites soient enlevées au *Courrier de Lyon* qui en a eu le monopole jusqu'à présent, pour être réunies aux insertions judiciaires. Le *Courrier de Lyon* ne se refusera sans doute pas à cette amélioration, dont il a naguères établi la nécessité dans une polémique soutenue contre le Rhône. S'il l'osait, nous le combattrions avec ses propres paroles. En effet, il disait : « il importe qu'il y ait dans chaque département un recueil où chacun puisse trouver tous les documents de ce genre qui intéressent les familles, et il y a un véritable inconvénient à ce que pour faire la recherche on soit obligé de parcourir la collection de cinq ou six feuilles périodiques. »

C'est dans les premiers jours du mois de janvier prochain que le tribunal de Commerce doit prendre une décision à cet égard. Nous appelons l'attention des honorables négociants qui le composent, et

nous ne doutons pas qu'ils se rendent à l'avis unanime du barreau et des citoyens.

Nous nous proposons de revenir sur la question des insertions judiciaires, et comme, à cet égard, nos conclusions seront différentes de celles que les écrivains, dont nous partageons d'ailleurs les principes, ont émises, nous voulons présenter un système complet en dehors de toute préoccupation politique et seulement dans l'intérêt général.

Nous appelons l'attention des chefs d'atelier sur un mode d'abonnement ayant pour but de leur fournir, à peu de frais, leurs Peignes à tisser.

Ceux d'entre eux auxquels il a été soumis l'ont approuvé.

Mais c'est surtout par leur concours et par un grand nombre d'abonnés qu'ils pourront retirer les avantages qu'ils sont en droit d'en attendre.

On est prié de se faire inscrire d'ici au 15 janvier.

On apportera, pour chaque métier qu'on veut abonner, un Peigne en état de travailler.

Il sera donné connaissance des conditions à chaque abonné.

On ne paie rien d'avance. (Voir aux annonces.)

## ANNONCES

### Nouvelle Invention

POUR SUPPRIMER

## LES MÉCANIQUES

### A LA JACQUARD,

les lisses et les tringles, et le met tage en cartes du dessin le métier au quart pour le faire à corps plein, et pour faire les châles sans retour, différentes fleurs ou personnages, et faire des armures, à la disposition des négociants.

Ce procédé est très-avantageux pour les négociants et pour les chefs d'ateliers ; car lorsque le métier est monté, on peut faire toute sorte de dispositions jusqu'à ce que les cordes soient mauvaises.

Ce métier est très-avantageux pour l'ouvrier, car à la fin de sa journée, il n'est pas plus fatigué que le matin en se levant. Il peut faire sans se gêner, 20,000 par jour. Le métier à la Jacquard cause souvent à l'ouvrier des irritations qui lui procurent des maladies.

La nouvelle invention sera plus facile et plus douce que le plus simple métier à la Jacquard à corps plein.

On demande un bailleur de fonds ou un associé pour mettre à jour cette invention, qui est extraordinaire et étonnante par sa simplicité.

S'adresser à l'inventeur M. Louis DAUMONT, natif de Nîmes (Gard), demeurant à la Croix-Rousse, rue du Mail, n. 7, au 1<sup>er</sup>, chez M. Francon.

Et à NîMES, à M. Achard, restaurateur, à la Grille, rue de l'Etoile.

HONNEUR AUX ARTS !

## Abonnement à l'année,

DU 1<sup>er</sup> AU 15 JANVIER 1842.

ASSORTIMENT DE

## PEIGNES NEUFS.

RÉPARATIONS SUR LES MÉTIERS.

Échange.

Chez SIMOND, Peigner, rue Dumenge, n. 6.

## LIBRAIRIE DE VOLLAIRE,

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPÉTERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

Par Brevet d'Invention et de Perfectionnement.

CAFETIÈRE

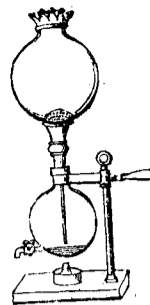
ou CAFÉ-FACTEUR

EN

AVEC

CRISTAL,

ROBINET.



Nous nous empressons d'annoncer aux nombreux amateurs de la Cafetière en cristal, dite CAFÉ-FACTEUR, qu'après beaucoup de soins, de persévérance, et à la suite d'expériences multipliées, plus heureux que nos confrères de Paris et du Nord de la France, nous sommes, au moyen d'une tubulure en cristal qui supporte l'action du feu, parvenus à établir un robinet à ladite Cafetière. Un perfectionnement de cette importance, ajouté aux autres améliorations apportées par nous au Café-Facteur, ne laisse plus rien à désirer et place cet appareil au premier rang de ceux de ce genre.

Tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, on peut voir fonctionner ladite Cafetière, dans le magasin des fabricants inventeurs brevetés du Café-Facteur en cristal, rue de l'Arbre-Sec, n. 37, au premier étage, à Lyon.

NOTA. Tout contrefacteur sera poursuivi.

## DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et cotons supérieurs pour corps et remises ; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresne, peigner).

**M. BARIL**  
VEND LES

**SOIES DE NÎMES**  
FINS ET COTONS

pour remises.  
assortiment de fils pour mailloons,  
qualité supérieure au prix de fabrication.

**A LYON,**  
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4<sup>me</sup>,  
à l'angle de la Croix-Pâquet.

LISSÉS MOBILES  
S'ÉLARGISSANT ET  
S'ÉTRÉCISSANT  
À VOLONTÉ.

PREND DES COM-  
MANDES ET FAIT  
TOUTE RÉPARATION  
POUR CET ARTICE

ASSORTIMENT  
DE REMISES TOUT  
CONFECTIONNÉS  
P<sup>er</sup> VELOURS, SATINS,  
G<sup>ra</sup> DE NAPLES,  
TAPP, ARMURES,  
SERGES, L<sup>av</sup>ANTINES  
PELUCES, ETC.

## Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3<sup>e</sup>, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes fumées et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

## MASSON, MARCHAND CORDIER,

Grande-Côte, 62, à Lyon,

Confectionne et vend toutes sortes de Cordes pour la Fabrique, Arcades, Collets à crochets, Cordes pour lissage et autres articles.

Le Gérant, J. LOUISON.